

Décret

Générale

modern

Décret n° 2004-0203/PR/MEFPP portant annulation d'autorisation préalable en matière de transaction immobilière.

n° 2004-0203/PR/MEFPP

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 octobre 2004

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2004

Date du numéro
31 octobre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi constitutionnelle du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-053/PRE du 04/03/2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04/07/01 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°79-002/PR du 11 janvier 1979 portant autorisation préalable en matière de transaction immobilière

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les transactions immobilières s'opèrent librement entre les parties et par acte notarié.

Article 2

Les notaires doivent exiger au moment de la transaction la production d'un certificat libératoire de tous les impôts et taxes dus au titre de l'immeuble. Le cas échéant, les notaires doivent s'engager par écrit, à retenir pour le compte de l'État, le montant des impôts dus sur le produit de la vente.

Article 3

Le certificat est délivré par le Sous Directeur du Recouvrement dans un délai de 8 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 4

Les notaires qui auront conclu une transaction immobilière au mépris des dispositions de l'article 2 du présent décret devront régler l'impôt devenu irrécouvrable de leur fait.

Article 5

Aucune mutation ne peut être accomplie en dehors des dispositions du présent Décret.

Article 6

Toutes les ordonnances et décrets antérieurs contraires aux dispositions de l'actuel Décret sont abrogés.

Article 7

Le présent décret fera l'objet d'une publication au journal officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH